

DOSSIER D'INSCRIPTION au CONCOURS Année scolaire **2019 – 2020**

Ce dossier est à retourner par courrier à l'adresse suivante, au plus tard le **mercredi 9 Janvier 2019 minuit** le cachet de la poste faisant foi :

IFAP du Lycée de SAINT SORLIN
10, place de la halle
01150 SAINT SORLIN EN BUGEY

**TOUT DOSSIER INCOMPLET OU INSUFFISAMMENT AFFRANCHI NE
SERA PAS ENREGISTRE ET SERA RETOURNE AU CANDIDAT**

Au vu de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié le 30 novembre 2009, relatif à la formation des auxiliaires de puériculture, pour être admis à suivre la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, les candidats doivent être âgés **de 17 ans au moins** au moment de l'entrée en formation. **Aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.**

Attention : les instituts de formation d'auxiliaires de puériculture de la région Rhône-Alpes-Auvergne sauf ceux de l'Isère et de Chambéry, organisent la sélection écrite le même jour : le 9 février 2019. **L'inscription n'est donc possible que dans un seul de ces instituts.**

Composition du dossier d'inscription :

- La fiche de renseignements dûment complétée
- La photocopie recto-verso, agrandie à 150%, (pour plus de visibilité) sur une seule feuille, de votre carte d'identité ou de votre passeport **en cours de validité**
- Un chèque bancaire ou postal de **115€** (pas d'espèces) à l'ordre de LEAP De Saint SORLIN.
Aucun remboursement des frais de sélection (épreuves écrites d'admissibilité ou d'admission) **ne sera possible quelque soit le motif invoqué.**
- Une carte postale timbrée (et non une enveloppe) au tarif rapide à votre nom et adresse qui vous sera retournée avec notre cachet comme confirmation de la réception et de l'enregistrement de votre dossier
- 5 timbres au tarif « lettre prioritaire » inférieur à 20g au tarif en vigueur
- Une lettre manuscrite, datée et signée de demande d'inscription au concours

Pour la dispense éventuelle de l'épreuve de culture générale :

- La photocopie de votre diplôme (un seul diplôme) ou le relevé de notes.

Pour être dispensé de l'épreuve écrite de culture générale, vous devez être détenteur :

- D'un des diplômes de niveau IV (exemple : baccalauréat) ou enregistré à ce niveau au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans le système de formation initiale ou continue français.
- Les candidats titulaires du titre ou diplôme du secteur sanitaire et social homologué au minimum au niveau V, délivré dans le système français de formation initiale ou continue (exemple : CAP petite enfance)
- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu.
- Les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'Etat infirmier et n'ayant pas été admis en 2^{ème} année.

Vous pouvez vérifier si votre diplôme ou titre vous dispense de l'épreuve de culture générale en consultant le site : www.cncp.gouv.fr

Les seuls codes NSF valables pour les diplômes du secteur sanitaire et social sont les suivants : 330, 331, 332

SELECTION

Les épreuves de sélection comprennent :

- Une ou deux épreuves écrites d'admissibilité
- Une épreuve orale d'admission

Epreuves écrites d'admissibilité

Une épreuve de culture générale écrite et anonyme d'une durée de 2 heures, notée sur 20, se décomposant comme suit :

- A partir d'un texte de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, vous devez dégager les idées principales du texte et commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de 2 questions au maximum.
- Répondre à 5 questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine.
- Répondre à 3 questions portant sur les quatre opérations numériques de base.
- Répondre à 2 questions d'exercices mathématiques de conversions.

Un test, noté sur 20, **OBLIGATOIRE POUR TOUS LES CANDIDATS**, d'une durée de 1h30, ayant pour objet d'évaluer les aptitudes suivantes :

- L'attention
- Le raisonnement logique
- L'organisation

En application de l'article 8 de l'arrêté du 16 janvier 2006, les candidats ayant présenté les deux épreuves écrites doivent, pour être déclarés admissibles, obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à chacune d'entre elles. Les candidats dispensés de l'épreuve de culture générale doivent, pour être admissibles, obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au test.

Epreuve orale d'admission

Une épreuve orale d'admission, notée sur 20, qui se divise en deux parties et consiste en un entretien de vingt minutes maximum avec deux membres du jury, précédé de dix minutes de préparation :

- Présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponse à des questions. Cette partie, notée sur 15 points, vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation.
- Discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'auxiliaire de puériculture. Cette partie, notée sur 5 points, est destinée à évaluer la motivation du candidat.

Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

ADMISSION

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit une liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Les résultats des épreuves de sélection sont affichés au siège de l'institut et tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats. Si dans les **dix jours suivant l'affichage**, un candidat classé sur la liste principale ou sur la liste complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son

admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

Cependant :

Un report d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le Directeur de l'Institut, en cas de congé maternité, de rejet d'une demande de disponibilité ou pour garde de son enfant ou d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans.

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le Directeur de l'Institut, en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut lui être accordé par le Directeur de l'Institut.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité l'année suivante, **au plus tard trois mois** avant la date de cette rentrée. Le report est valable **pour l'institut** dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

L'ADMISSION DEFINITIVE DANS UN INSTITUT EST SUBORDONNEE :

- A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession par un médecin agréé.
- A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

L'accès à la formation et l'entrée en stage en services hospitaliers et extra-hospitaliers est impossible si le candidat n'a pas de couverture vaccinale, y compris la vaccination contre l'hépatite B.

COUT ET FINANCEMENT DE LA FORMATION

La formation initiale d'Auxiliaire de Puériculture, agréée par la DRJSCS, n'est pas sous contrat avec l'Etat. Les élèves auxiliaires n'ont pas le statut « étudiant ».

Des aides financières de la Région Rhône Alpes peuvent être sollicitées par les élèves sur le portail www.auvergnerhonealpes.eu. Il est également possible de faire financer la formation dans le cadre d'un congé individuel de formation pour les salariés (FONGECIF).

Le coût de la formation **pour l'année 2018-2019** était de :

- **5000 €** incluant les frais de formation à l'AFGSU (Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'urgence de niveau 2) hors promotion professionnelle
- **120 €** (tarif 2018) de frais d'inscription et d'adhésion à l'association gestionnaire
- **48 €** (tarif 2018) de frais de tenues professionnelles

FICHE DE RENSEIGNEMENTS – concours 2019

Nom de naissance :

Prénoms (Tous ceux de l'état civil) :

Nom d'épouse :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Département du lieu de naissance : Pays :

Adresse :

.....

Code postal : Ville :

Téléphone : Portable :

Courriel* : @

(*Spécifier l'adresse en écriture scripte, en faisant bien apparaître clairement les traits de ponctuation)

DIPLOME PRESENTE POUR LA DISPENSE DE L'EPREUVE DE CULTURE GENERALE

Nature : Année d'obtention :

Titulaire du BAC (Professionnel, Général ou Technologique), précisez la filière :

.....

REGLEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION

N° du chèque : Montant :

QUESTIONS DIVERSES

Etes-vous demandeur d'emploi ? OUI NON

N°identifiant Pôle Emploi :

Avez-vous déjà présenté le concours d'entrée en institut de formation d'auxiliaires de puériculture les années précédentes : OUI NON

Vous êtes-vous inscrit(e) à d'autres concours d'entrée pour cette année : OUI NON
Si oui, lesquels :

Comment avez-vous connu l'existence de cet IFAP :

.....

CHOIX DU PARCOURS – concours 2019

A remplir **UNIQUEMENT** par les titulaires ou les élèves en terminale
BAC professionnel Services Aux Personnes et Au Territoire ou
BAC professionnel Accompagnement, Soins, Services à la Personne

Je soussigné(e), (Nom / Prénom)

Déclare avoir pris connaissance des modalités spécifiques concernant la sélection et la formation au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture pour les titulaires des bac professionnels SAPAT et ASSP et choisit (**1 seul choix possible : merci de cocher la case correspondante**) :

de bénéficier des modalités de sélection particulières réservées aux titulaires ou élèves en terminale bac pro SAPAT ou ASSP et donc de prétendre à une entrée en formation en **PARCOURS PARTIEL** au titre des allègements de la formation du DEAP.

Ou

de me présenter à l'intégralité des épreuves du concours et donc de renoncer à mes droits acquis par mon bac professionnel SAPAT ou ASSP et par la même, des dispenses de scolarité qui y sont liées : je m'engage donc à réaliser le **CURSUS COMPLET** de la formation.

Fait à

Le

Candidat mineur et majeur :
Signature du candidat
Précédée de « lu et approuvé »

Candidat mineur :
Signature du responsable légal
Précédée de « lu et approuvé »

DEMANDE DE TIERS TEMPS MEDICAL

Conformément aux textes en vigueur, les candidats en situation de handicap peuvent demander à bénéficier de mesures particulières lors des examens.

Pour cela, vous devez remplir un dossier de « demande de mesures particulières » (disponible sur notre site internet) et déposez ce dossier dûment rempli auprès du Médecin de la MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (MDPH) dont vous dépendez.

Le résultat de cette demande devra parvenir à l'IFAP au plus tard **le 9 janvier 2019.**

Il vous appartient d'effectuer vous-mêmes toutes les démarches.